

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 870

DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN CAMION 12 ROUES POUR LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'INGÉNIERIE ET AUTORISANT UN EMPRUNT NÉCESSAIRE À CETTE FIN

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des contribuables d'acquérir un camion 12 roues pour permettre à la Direction des infrastructures et de l'ingénierie de fonctionner de manière optimale;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets, au montant de 464 000,00 \$, pour défrayer le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 19 janvier 2026, en vertu de la résolution numéro 26602-01-26;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 464 000,00 \$, pour l'acquisition d'un camion 12 roues pour la Direction des infrastructures et de l'ingénierie, tels que plus amplement décrits à l'estimation des coûts préparée par monsieur Mario Fortin, ing., directeur de la Direction des infrastructures et de l'ingénierie, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

(r. 870)

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 464 000,00 \$ pour les fins du présent règlement.

(r. 870)

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 464 000,00 \$, sur une période de 10 ans.

(r. 870)

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de **100 %** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur

tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 870)

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

(r. 870)

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 870)

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 870)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2026.

Paul Germain
Maire

Me Laurent Laberge
Directeur général et greffier adjoint

Dépôt du projet :	26602-01-26	2026-01-19
Avis de motion :	26602-01-26	2026-01-19
Adoption :		2026-02-09
Avis public annonçant la proc. d'enr. :		
Tenue du registre :		
Transmission au MAMH :		
Approbation MAMH :		
Entrée en vigueur :		

ANNEXE « A »

Estimation préliminaire du coût

A) Description	
Acquisition d'un camion 12 roues pour le transport en vrac et neige nécessaire aux activités de la Direction des infrastructures et de l'ingénierie	
B) Estimation des coûts	
Achat d'un camion 12 roues	365 000,00 \$
Sous total :	365 000,00 \$
C) Frais incidents	
Contingences (10 %)	36 500,00 \$
Sous total – Frais incidents :	36 500,00 \$
Sous-total avant taxes :	401 500,00 \$
Taxes nettes (5 %) :	20 075,00 \$
Sous-total :	421 575,00 \$
Frais de financement (10 %) :	42 157,50 \$
Montant total :	463 732,50 \$
Montant total à financer, arrondi au millier supérieur :	464 000,00 \$

Préparé par Mario Fortin, ing., directeur Direction des infrastructures et de l'ingénierie, en date du 19 janvier 2026.

Mario Fortin, ing.